

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LES MARQUES COMPOSÉES DE MOTS.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Allemagne. *Loi sur les modèles d'utilité.*
(Du 1^{er} juin 1891.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie. — Lettre d'Allemagne.

JURISPRUDENCE :

États-Unis. *Marque de fabrique. Contrefaçon. Ordonnance concernant l'audition de témoins par un consul des États-Unis en Allemagne. Opposition du demandeur et menace de faire empêcher l'audition de témoins par le gouvernement allemand. Manquement vis-à-vis de la Cour.* — France. *Nom patronymique. Confusion. Interdiction. Vins de Champagne.* — Danemark. *Marques de fabrique. Fabricant étranger. Preuve.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Grande-Bretagne. *Extrait du rapport annuel du commissaire des brevets.* — Suisse. *Ratification des conventions de Madrid.*

BIBLIOGRAPHIE.

LES MARQUES COMPOSÉES DE MOTS

I.

Les marques de fabrique ou de commerce ont pour but de faire reconnaître les marchandises provenant d'un même producteur ou vendeur, et de les distinguer de celles de ses concurrents. Elles atteignent ce but soit en s'adressant au sens des formes et des couleurs,

soit en s'imprimant dans la mémoire sous la forme d'un ou de plusieurs mots. Les marques de la première espèce ont l'avantage de parler un langage universel qui est compris par les illettrés de tous les pays, et de pouvoir être facilement discernées par l'œil au milieu d'autres marques. En revanche, la plupart d'entre elles ne peuvent pas être désignées verbalement d'une manière assez claire pour faire reconnaître avec certitude les produits auxquels elles se rapportent. Les marques composées d'un ou de plusieurs mots se retiennent, au contraire, facilement dans la mémoire, et permettent d'individualiser par la parole les marchandises de divers producteurs, comme le nom permet de désigner une personne entre mille ; elles facilitent grandement les transactions entre le vendeur et le consommateur, et la Cour d'appel de New-York les a parfaitement caractérisées en les nommant « a short word between buyer and seller. » Un avantage secondaire, mais qui n'est pas sans valeur dans notre époque de grande publicité, est que les marques composées uniquement de mots occupent moins d'espace que les autres dans les annonces, et que plusieurs grands journaux se refusent à publier les marques consistant en vignettes.

Tous les mots ou combinaisons de mots ne peuvent être employés indifféremment comme marques. Le principe de la liberté du commerce interdit, par exemple, l'appropriation exclusive des noms sous lesquels les produits sont usuellement désignés, ainsi que celle des termes décrivant leur nature ou leurs propriétés. En effet, accorder à une personne le monopole de dénominations comme celles de sucre,

d'eau ferrugineuse ou de poudre effervescente, ce serait presque lui conférer le monopole du commerce des produits en question, car nul autre ne pourrait les mettre en vente sous leur véritable nom, ou les décrire d'une manière aussi intelligible pour le public.

La dénomination unique d'un produit peut être protégée comme marque dans un seul cas : c'est quand ledit produit fait l'objet d'un brevet d'invention, et que par conséquent le monopole existe déjà en dehors de la marque. Mais dès que le brevet est arrivé à son terme, la désignation sous laquelle le produit s'est fait connaître tombe avec l'invention dans le domaine public, alors même qu'elle consisterait dans le nom de l'inventeur.

Une question particulièrement délicate est celle des dénominations qui, arbitraires lors de leur création, sont devenues l'appellation usuelle du produit au point que le public ne distingue plus entre le nom et la chose. M. Braun enseigne⁽¹⁾ que « dans ces circonstances la dénomination fait corps avec la chose », et que « l'une ne va plus sans l'autre ». Il cite à cet égard un arrêt où il est dit que « réservier alors au premier déposant la propriété de la dénomination, ce serait lui accorder indirectement pour le débit le droit privatif que la loi lui dénie. » Ce principe est appliqué plus ou moins strictement selon les pays, et selon que le propriétaire de la marque a ou non favorisé la confusion entre celle-ci et le produit qui en est muni.

La plupart des pays n'admettent pas comme marques, — autrement que

(1) BRAUN, *Nouveau traité des marques de fabrique et de commerce*, N° 44.

sous une forme caractéristique qui en fait des marques figuratives. — le nom du producteur ou celui du lieu de production; car d'autres intérêts pourraient porter le même nom que le déposant ou être établis dans le même lieu que lui, en sorte que l'octroi d'un monopole en faveur de ce dernier risquerait de léser des droits respectables. En somme, et à peu d'exceptions près, on peut dire que les seuls mots pouvant être valablement déposés comme marques sont ceux qui constituent une *dénomination de fantaisie* des produits auxquels ils sont appliqués.

La crainte de priver le domaine public de désignations nécessaires ou descriptives, et de créer ainsi en faveur de particuliers un monopole non motivé, a engagé plusieurs pays, notamment l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norvège, à exclure de la protection légale les marques composées uniquement de mots. La Grande-Bretagne, qui protégeait précédemment ces marques par le droit coutumier, les a exclues des effets de la loi de 1875; mais elle a dû revenir en arrière, et les a admises à l'enregistrement par la loi de 1883. En Suisse, la loi de 1879 n'accordait pas la protection légale aux marques de cette nature, mais elle a été remplacée par celle de 1890, supprimant cette exclusion. Au Brésil, les seuls mots dont l'enregistrement soit interdit sont les noms commerciaux dont le déposant ne peut pas user légitimement, les noms de lieux ou d'établissements autres que ceux d'où provient l'objet, et les mots constituant une offense personnelle ou un outrage aux bonnes mœurs. Les marques composées de mots sont en outre admises en Belgique, en Espagne, aux États-Unis, en France, en Italie et en Serbie.

La France et la Belgique sont très larges dans l'acceptation de ces marques. Leur jurisprudence n'exclut de la protection que celles d'entre elles qui constituent la dénomination nécessaire ou usuelle de la marchandise. Des appellations telles que *lampe-phare*, *dragées ferrugineuses*, *eau écarlate*, *encre classique*, employées pour la première fois comme marques de fabrique, ont été considérées par les tribunaux comme constituant des dénominations de fantaisie, malgré la nuance descriptive faisant supposer que la lampe a une forme ou un pouvoir éclairant rappelant ceux d'un phare, que la composition ferrugineuse

est vendue sous la forme de dragées, que l'eau est de couleur rouge, et que l'encore est destinée à être employée dans les classes. Dans d'autres pays, ces marques auraient probablement été déclarées nulles à cause de leur caractère descriptif. Elles sont, en effet, loin de répondre à la règle posée par M. Braun (¹), et d'après laquelle les dénominations de fantaisie sont d'autant plus heureuses qu'elles sont plus barbares et quelles n'éveillent dans l'esprit aucun rapprochement avec les objets qu'elles désignent.

Dans les deux pays ci-dessus, les noms communs d'une langue étrangère sont admis comme dénominations de fantaisie, quand il ne sont pas entrés dans le langage courant; il a été jugé que le mot anglais *lloyd* et le mot espagnol *bodega* étaient dans ce cas.

Les noms de tiers peuvent être employés comme marques avec l'autorisation de ceux qui les portent ou de leurs héritiers. C'est ainsi qu'on a le cigare *Wellington*, la plume *Humboldt* et l'élixir *Lamartine*. Les noms imaginaires de personnes ou de lieux de provenance constituent aussi des marques valables, telles que celle de *Job* pour du papier à cigarettes, et celle d'*eau de Palmyre* pour un produit cosmétique.

Les deux autres pays sur la jurisprudence desquels nous avons des données touchant le point spécial qui nous occupe, sont les États-Unis et la Grande-Bretagne.

La jurisprudence américaine est beaucoup plus sévère que celle de la Belgique ou de la France, en ce qui concerne les dénominations de fantaisie. La moindre allusion à la nature, aux qualités ou à la destination du produit rend une dénomination impropre à servir de marque. Le mot *swing* (élan) appliqué à des manches de faux, ceux de *snow-flake* (flocon de neige) appliqués à de la farine, et celui de *masonic* (maçonnique) appliqué à des cigares, ont été considérés comme descriptifs, le premier éveillant l'idée de la force d'impulsion que la manche donne à la faux; le second, celle de la blancheur de la farine, le dernier, celle des consommateurs francs-maçons auxquels les cigares étaient destinés.

C'est sur la Grande-Bretagne que nous possédons les renseignements les plus complets.

D'après la loi de 1883, qui a rétabli la

protection des marques composées de mots, une marque de fabrique pouvait consister en « un ou plusieurs mots de fantaisie n'appartenant pas au langage usuel. » Ce texte n'a pas été jugé assez clair, particulièrement en ce qui concerne l'interprétation du terme « mot de fantaisie » (*fancy word*). L'enquête de 1887 sur les marques de fabrique a porté en grande partie sur la question des marques nominatives, et c'est à la suite de ses travaux que la section 64 de la loi a été amendée dans ce sens, qu'une marque de fabrique peut consister en « un ou plusieurs mots inventés » ou en « un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas un nom géographique. » Ce changement de rédaction n'a guère modifié la pratique suivie par le contrôleur et les principes de jurisprudence appliqués par les tribunaux pendant les derniers temps qui ont précédé l'enquête; il n'a fait au contraire que les confirmer, en sorte que nous pouvons puiser dans les procès-verbaux de l'enquête des indications concernant l'application actuelle de la loi.

Bien que les mots *inventés* soient admis comme marques de fabrique par la loi britannique, il ne faudrait pas en conclure que tout mot semblable puisse être valablement déposé en Angleterre. Si, par sa composition, le mot inventé suggère l'idée, même lointaine, du produit auquel il se rapporte, il est considéré comme descriptif et exclu par là de la protection. Les dénominations inventées de *valvoline*, pour de l'huile à machines, de *washerrine*, pour du savon, et de *monobrut*, pour du champagne, ont été considérées comme descriptives; la première, parce qu'elle rappelle à la fois l'idée de l'huile (*oleum*) et des *valves* ou soupapes des machines; la seconde, parce que la racine *wash* suggère l'idée de laver; la dernière, parce que le mot *brut* est quelquefois employé pour désigner du vin sec, et que ce mot joint au préfixe grec *mono*... (seul, unique), pourrait être envisagé comme une épithète équivalente à « extra-sec ».

Une dénomination peut être descriptive, et par conséquent non appropriable, même si elle consiste en une épithète absolument fantaisiste n'ayant aucun rapport avec la marchandise, du moment que le public ignorant peut attacher une signification quelconque à son sens littéral. Il a été ainsi jugé que le mot *electric* (électrique)

(1) *Ibid.* N° 40.

ne pouvait être enregistré comme marque pour des velours de coton.

Les dénominations *mariner* (marin) et *nary* (flotte), destinées respectivement à servir de marques pour du rhum et du savon, ont été considérées comme pouvant faire croire que les produits munis de ces marques étaient particulièrement appropriés à l'usage des marins ou de la flotte, et par conséquent repoussées comme marques descriptives.

La Grande-Bretagne ayant pour marché le monde entier, ses industriels et ses négociants emploient des marques dans toutes les langues, et leurs intérêts pourraient être lésés par l'existence d'une marque nominative qui ne serait que la traduction en une autre langue d'une marque déjà déposée. C'est pour cela qu'il est tenu compte d'oppositions portant sur l'enregistrement de marques de cette nature, même si, à première vue, elles ne paraissent avoir rien de commun avec celles qu'on leur oppose. Pour citer des exemples, le mot *helios* (soleil) n'a pas été admis parce qu'il était l'équivalent grec du mot anglais *sun*, déjà enregistré, et la marque *imperial* a été opposée avec succès à l'enregistrement du mot *czashoi*, son équivalent russe. La synonymie plus ou moins complète de deux mots d'une seule et même langue peut aussi empêcher l'enregistrement d'une marque: c'est ainsi que la marque *conqueror* n'a pu être enregistrée, du moment que celle de *victor* l'était déjà.

Une marque composée d'un ou plusieurs mots peut en outre être refusée ou annulée comme faisant double emploi avec une marque figurative enregistrée pour la même classe de produits. Ce cas se présenterait, par exemple, si après l'enregistrement d'une vignette représentant une chèvre, une autre personne venait déposer comme marque la dénomination de fantaisie *La chèvre*. Le public faisant déjà usage de ces mots pour désigner la première marque, il risquerait d'être induit en erreur par l'apparition de la seconde sur le marché. Un des cas les plus caractéristiques en cette matière est la décision rendue dans l'affaire Jackson et C°, et où l'enregistrement de la marque nominative *kokoko*, dans la classe des tissus de coton, a été refusé pour la raison que ce mot désignait la chouette dans un idiome indien, et que l'image de la chouette était employée comme marque figurative pour des produits de même classe.

Après avoir montré les différences qui existent entre les divers pays, en matière de marques composées de mots, nous étudierons cette question dans un prochain article au point de vue international.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ALLEMAGNE

LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 1^{er} juin 1891.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

Ordonnons au nom de l'Empire, après l'assentiment du Conseil fédéral et du Reichstag, ce qui suit :

§ 1^{er}

Sont protégés conformément à la présente loi, comme modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*), les modèles d'instruments de travail, ou d'objets destinés à un usage pratique (*Gebrauchsmuster*), ou de leurs parties, en tant que, par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme (*Vorrichtung*), ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique (*Gebrauchs-zweck*).

Ne sont pas réputés nouveaux les modèles qui, au moment de la demande faite en vertu de la présente loi, ont déjà été décrits dans des imprimés rendus publics, ou ont déjà été utilisés publiquement dans le pays.

§ 2

Les modèles que l'on veut faire protéger comme modèles d'utilité doivent être déclarés par écrit au Bureau des brevets.

La déclaration doit indiquer la désignation sous laquelle le modèle doit être enregistré, ainsi que la nouvelle configuration ou le nouveau mécanisme qui doit servir au travail ou à l'usage pratique.

Toute déclaration doit être accompagnée d'une reproduction ou d'une image du modèle.

Les autres prescriptions concernant la déclaration seront établies par le Bureau des brevets.

Lors de la déclaration, il y a lieu de payer une taxe de quinze marcs par modèle déclaré.

§ 3

Si la déclaration répond aux prescriptions du § 2, le Bureau des brevets ordonne l'enregistrement dans le rôle des modèles d'utilité.

L'enregistrement doit indiquer le nom et

le domicile du déclarant, ainsi que l'époque de la déclaration.

Les enregistrements seront publiés par le Moniteur de l'Empire dans des délais déterminés.

Les changements qui surviendront dans la personne du titulaire seront, sur requête mentionnée dans le rôle.

Toute personne peut inspecter le rôle, ainsi que les déclarations en vertu desquelles les enregistrements ont été effectués.

§ 4

L'enregistrement d'un modèle d'utilité conforme au § 1^{er} a pour effet de conférer au titulaire le droit exclusif de se livrer, par métier, à la reproduction du modèle ainsi qu'à la mise dans le commerce, à la mise en vente ou à l'utilisation des objets résultant de cette reproduction.

Si une déclaration postérieure empiète sur les droits d'un titulaire enregistré en vertu d'une déclaration antérieure, les droits qui en résultent ne pourront être exercés sans l'autorisation de ce dernier.

Si le contenu essentiel de la déclaration a été emprunté aux descriptions, dessins, modèles, instruments ou dispositions d'un tiers, sans le consentement de ce dernier, la protection accordée par la loi ne produira pas ses effets à l'égard de la partie lésée.

§ 5

Si un droit fondé sur le § 4 empiète sur un brevet demandé antérieurement à la déclaration du modèle, le titulaire ne pourra exercer ses droits sans l'autorisation du propriétaire du brevet.

De même, si un brevet demandé postérieurement empiète sur un droit fondé sur le § 4, le droit résultant de ce brevet ne pourra être exercé sans l'autorisation du titulaire du modèle.

§ 6

Si les conditions indiquées au § 1^{er} ne sont pas remplies, toute personne pourra exercer contre le titulaire une demande en radiation du modèle d'utilité.

Dans le cas prévu au troisième alinéa du § 4, la radiation peut être demandée par la partie lésée.

§ 7

Les droits résultant de l'enregistrement passent aux héritiers et peuvent être transmis à d'autres personnes, avec ou sans restriction, par convention ou disposition à cause de mort.

§ 8

La durée de la protection est de trois ans, à partir du jour qui suit celui où a été fait la déclaration. Moyennant le payement d'une nouvelle taxe de soixante marcs, effectué avant l'expiration des trois ans, le terme de protection est prolongé pour trois autres années. La prolongation est mentionnée dans le rôle.

Si le titulaire renonce à la protection pendant la durée du délai, l'enregistrement est radié.

Les radiations d'enregistrements qui se

produisent autrement que par l'expiration du terme de protection, doivent être publiées par le Moniteur de l'Empire dans des délais déterminés.

§ 9

Celui qui, sciemment ou par faute grave, utilise un modèle d'utilité en violation des §§ 4 et 5, est tenu d'indemniser la partie lésée.

Les actions fondées sur la violation du droit de protection se prescrivent par trois ans, pour chaque fait isolément.

§ 10

Celui qui, sciemment, utilise un modèle d'utilité en violation des §§ 4 et 5, est puni d'une amende allant jusqu'à cinq mille marcs ou d'un emprisonnement jusqu'à une année.

L'action pénale n'a lieu que sur plainte. Il est loisible de retirer une plainte déposée.

Si la condamnation est prononcée, il sera accordé à la partie lésée le droit de la rendre publique aux frais du condamné. La nature de la publication et le délai dans lequel elle aura à être effectuée devront être indiqués dans le jugement.

§ 11

Au lieu de l'indemnité civile prévue par la présente loi, la partie lésée peut obtenir en sus de la peine une amende-réparation (*Busse*) allant jusqu'à dix mille marcs. Les personnes condamnées à cette amende en répondent solidiairement.

L'allocation d'une amende-réparation exclut toute autre demande d'indemnité.

§ 12

En ce qui concerne les procès civils dans lesquels est élevée, à titre d'action ou d'exception, une prétention fondée sur les dispositions de la présente loi, les débats et la décision en dernière instance, au sens du § 8 de la loi introduisant la loi sur l'organisation judiciaire, sont placés dans la compétence du Tribunal de l'Empire.

§ 13

Une personne n'ayant ni domicile, ni établissement dans le pays, ne peut revendiquer la protection de la présente loi que si, d'après une publication parue dans le Bulletin des lois, les modèles d'utilité allemands jouissent de la protection légale dans l'État où ladite personne a son domicile ou son établissement.

Quiconque opère la déclaration d'un modèle d'utilité en vertu de la disposition ci-dessus, doit en même temps constituer un représentant domicilié dans le pays. Le nom et le domicile du représentant doivent être enregistrés dans le rôle. Le représentant enregistré a le pouvoir de représenter l'ayant droit dans les procès relatifs aux modèles d'utilité, ainsi que d'intenter des actions pénales. Le lieu de domicile du représentant ou, en l'absence d'un représentant, celui où le Bureau des brevets a son siège, est considéré, dans le sens du § 24 du Code de procédure civile, comme le lieu où se trouve le siège de la propriété.

§ 14

Les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne l'organisation et la marche des affaires du Bureau des brevets, seront établis par une ordonnance impériale avec l'assentiment du Conseil fédéral.

§ 15

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1891.

En foi de quoi Nous avons signé de Notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à bord de mon aviso le *Greif*, le 1^{er} juin 1891.

(L. S.) GUILLAUME.
DE BOETTICHER.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

Lettre d'Italie

G. G. M. HARDINGHAM.

ERMANNO ALBASINI SCROSATI,
Avocat.

Lettre d'Allemagne

KOHLER,
professeur à Berlin.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — MARQUE DE FABRIQUE.
— CONTREFAÇON. — ORDONNANCE CONCERNANT L'AUDITION DE TÉMOINS PAR UN CONSUL DES ÉTATS-UNIS EN ALLEMAGNE. — OPPOSITION DU DEMANDEUR ET MENACE DE FAIRE EMPÊCHER L'AUDITION DE TÉMOINS PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND. — MANQUEMENT VIS-A-VIS DE LA COUR.

(Cour suprême de New-York, 25 mars 1891. — Apollinaris Co. C. G. W. Venable et M. J. Heyman.)

L'Apollinaris Co. limd, demanderesse en contrefaçon de marque de fabrique contre Georges W. Venable et Moses J. Heyman, a été déclarée coupable de manquement vis-à-vis de la Cour par le juge Barret de la Cour suprême de New-York, ensuite de quoi l'injunction obtenue par la demanderesse a été révoquée, et la plainte rejetée.

L'action tendait à faire interdire aux défendeurs d'imiter les marques employées par la demanderesse pour l'eau d'Appolinaris, et à obtenir des premiers des dommages-intérêts pour le préjudice que cette imitation avait causé à la vente des produits de la seconde. En juillet 1889, une injunction interdit aux défendeurs d'apposer, pendant la durée du procès, sur des bouteilles d'Appolinaris, des étiquettes pouvant être prises pour celles de la demanderesse. En juin 1890, le juge Beach rendit une ordonnance d'après laquelle le consul des États-Unis à Cologne, M. William D. Warner, devait recevoir la commission d'entendre quelques témoins invités par les défendeurs. Après que le questionnaire qui devait accompagner la commission eut été préparé et envoyé au consul, l'avocat de la compagnie demanderesse, M. Henry Melville, écrivit à M. Warner pour contester sa compétence quant à la commission dont il était chargé, en se basant sur le fait que le traité intervenu entre l'Allemagne et les États-Unis ne conférait pas aux consuls américains le pouvoir de faire

comparaître et d'examiner sous serment des témoins qui étaient citoyens de l'Empire d'Allemagne. M. Melville menaçait en outre d'appeler l'attention du gouvernement prussien sur cette affaire, si le consul agissait conformément à la commission reçue. Ces objections relatives à la compétence de M. Warner avaient déjà été soulevées au moment où l'ordonnance était demandée, et avaient été rejetées par le juge Beach. Elles consistaient à dire que, d'après le traité conclu en 1871 entre les États-Unis et l'Allemagne, les consuls américains ne pouvaient recevoir des dépositions que de capitaines, de matelots et de passagers de navires américains, ainsi que de négociants ou d'autres citoyens de leur propre pays; mais que le gouvernement allemand n'avait pas consenti à ce que ses ressortissants fussent examinés par des consuls américains, vu que la législation allemande prévoyait en cas semblable la délivrance de commissions rogatoires. Il fut objecté à cet argument que, si les consuls américains n'avaient pas compétence pour faire comparaître de force devant eux des témoins allemands, le gouvernement de l'Allemagne ne s'opposerait certainement pas à ce qu'ils reçussent les dépositions de témoins venus de leur propre gré.

A l'appui de la motion tendant à faire déclarer qu'il y avait manquement vis-à-vis de la Cour, on invoqua l'argument que la demanderesse, une compagnie étrangère, ne pouvait pas décemment venir intenter un procès dans la juridiction de la Cour de New-York, et en même temps chercher à contrecarrer les ordonnances de cette Cour devant une autre juridiction.

En déclarant que la demanderesse s'était rendue coupable d'un manquement vis-à-vis de la Cour, le juge Barret a exprimé l'opinion que les objections de l'avocat de la compagnie contre la régularité de la commission auraient dû être présentées dans une motion déposée au moment où la commission serait rentrée, ou au cours des débats.

(*Trade-Mark Record.*)

FRANCE. — NOM PATRONYMIQUE. — CONFUSION. — INTERDICTION. — VINS DE CHAMPAGNE.

Si le nom patronymique constitue une propriété dont, en principe, il est permis de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, c'est toutefois à la condition de se conformer aux lois et, notamment, de ne pas s'en servir pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquis à un tiers déjà connu sous le même nom.

Spécialement et en fait, il en est ainsi, en matière de vins de Champagne, alors qu'un mineur, étranger au pays, comme à la fabrication et au commerce de ces vins, sans ressources suffisantes, sans ma-

gasins, sans personnel, sans être imposé à la licence de marchand de vins en gros, sans livres de commerce, fournit, en réalité, à des tiers, son nom pour profiter du crédit et de la réputation d'une maison antérieurement et avantageusement connue sous la même dénomination;

En conséquence et dans ce cas, il peut être fait défense à celui qui abuse ainsi de son nom d'en faire un tel emploi illégitime, et ce avec dommages-intérêts.

(Trib. civil d'Épernay, 19 janvier 1888. C. Paris, 4 décembre 1889. — Veuve Pommery, fils et Cie c. Alfred Pommery).

Les jugements et arrêts rapportés ci-après font connaître toutes les circonstances de la cause.

Voici d'abord en quels termes, à la date du 19 janvier 1888, avait statué le Tribunal civil d'Épernay :

LE TRIBUNAL,

Attendu que le défendeur, mineur émancipé, a fondé à Épernay, au commencement de 1887, une maison ayant pour objet le commerce de vins de Champagne qu'il exploite sous la raison : « Alfred Pommery », composée de son nom patronymique et de l'un des prénoms qui lui sont attribués par son acte de naissance ;

Attendu qu'il expédie ses vins dans des bouteilles revêtues d'étiquettes de diverses couleurs, mais portant toutes les énonciations suivantes : « Alfred Pommery, Épernay, maison fondée en 1887 » ;

Attendu que la Société veuve Pommery, fils et Cie, qui exploite une maison de commerce ayant également pour objet la fabrication et la vente des vins de Champagne, fondée à Reims depuis plus de trente ans et dont les produits jouissent d'une renommée incontestable, tant en France qu'à l'étranger, demande qu'il soit fait défense de continuer le commerce de vins sous le nom « Pommery », qu'il soit tenu de faire disparaître la dénomination « Pommery » de sa raison de commerce, de ses marques, annonces, cartes, lettres, factures, estampilles, bouchons et prix-courants ; ou tout au moins subsidiairement que le nom : « Pommery » soit effacé de sa marque de commerce, de ses étiquettes et de ses bouchons ; et que, dans tous les cas, il soit condamné à 3000 francs de dommages-intérêts et que les demandeurs soient autorisés à faire publier le présent jugement dans dix journaux français et dix journaux étrangers à leur choix ;

Attendu qu'Alfred Pommery conclut au rejet de cette demande et se porte lui-même reconventionnellement demandeur en paiement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Tribunal de statuer successivement sur les deux chefs de la demande principale et sur la demande reconventionnelle ;

En ce qui concerne le premier chef de la demande principale :

Attendu que le nom patronymique constitue une propriété dont il est permis de

jouir et de disposer de la manière la plus absolue, conformément à l'article 544 du Code civil, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements, ou contraire aux droits des tiers;

Que tout individu a donc le droit incontestable d'exercer le commerce qu'il lui convient de choisir sous son nom patronymique et d'inscrire ce nom dans sa raison de commerce, ainsi que sur ses marques, annonces, cartes, lettres, factures, estampilles et prix-courants;

Que c'est là une des formes de la jouissance, attribut essentiel du droit de propriété, qui n'est interdite par aucune loi;

Attendu que l'abus de ce droit doit à la vérité être réprimé par les tribunaux qui peuvent, sur la demande des tiers lésés par des agissements frauduleux, aller jusqu'à interdire l'usage de son nom patronymique à toute personne qui, n'exerçant pas réellement elle-même le commerce, cède ou prête son nom dans un but de concurrence déloyale;

Mais attendu qu'une pareille interdiction ne saurait, au contraire, sans méconnaître le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte au droit de propriété, être prononcée contre celui qui exerce personnellement le commerce sous son nom patronymique, encore bien qu'une autre personne fasse le même commerce sous le même nom, depuis un temps plus ou moins long;

Attendu que, dans ce cas, et lorsqu'un conflit s'élève entre deux individus qui exercent la même profession sous le même nom qui leur appartient également, les tribunaux peuvent seulement, pour sauvegarder les droits de celui dont l'établissement est le plus ancien, prescrire toutes mesures propres à éviter que ses produits ne soient confondus avec ceux de son concurrent, en tenant compte des circonstances;

Attendu que ces mesures ainsi prescrites peuvent sans doute être combinées d'autant plus rigoureusement que l'intention, de la part du commerçant qui fonde une nouvelle maison, de profiter de la notoriété acquise par son homonyme, apparaît d'une manière plus évidente;

Mais qu'elles doivent toujours avoir pour but unique de réglementer l'exercice du droit et de prévenir l'abus qui pourrait en être fait sans supprimer le droit lui-même;

Attendu qu'Alfred Pommery exerce personnellement et réellement le commerce de vins de Champagne à Épernay;

Que les demandeurs reconnaissent qu'il n'a donné aucune suite au projet qu'il avait eu d'abord de s'associer avec une autre personne pour fonder une maison de commerce à Reims;

Qu'ils n'établissent point qu'il serve de prête-nom à des tiers;

Que le petit nombre des expéditions qu'il paraît avoir faites jusqu'ici permet de supposer au contraire que ses ressources personnelles, si modestes qu'elles soient, sont

suffisantes pour assurer la marche de ses affaires sans qu'il ait besoin de recourir à des capitaux étrangers;

Attendu que, dans ces conditions, le fait que le défendeur exerce le même commerce que les demandeurs sous son nom patronymique qui se trouve compris également dans leur raison sociale et inscrit depuis plus de trente ans sur leurs étiquettes, bouchons et capsules, ne saurait suffire pour faire admettre la demande dans les termes où elle est formulée;

Attendu que la Société veuve Pommery, fils et Cie pourrait seulement obtenir de nouvelles mesures propres à éviter toute confusion entre ses produits et ceux du défendeur, si elle démontrait que celles déjà prises spontanément par celui-ci sont insuffisantes pour atteindre ce but;

Mais qu'aucunes conclusions n'ayant été signifiées à cet effet, le Tribunal n'a pas à examiner si la confusion reste possible, malgré l'addition faite par Alfred Pommery de l'un de ses prénoms à son nom patronymique dans sa raison de commerce, ainsi que sur ses marques imprimées de toute nature, et malgré la précaution qu'il a prise d'employer des caractères d'imprimerie différents de ceux dont les demandeurs se servent eux-mêmes et de mentionner sur chacune de ses bouteilles, en caractères de même grandeur, que sa maison a été fondée en 1887, à Épernay;

Attendu que, alors même que cette confusion pourrait se produire, il n'y aurait pas lieu de faire défense à Alfred Pommery, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de continuer le commerce des vins sous le nom de Pommery, ni de laisser subsister ce nom sur ses marques, bouchons et imprimés;

Que le premier chef de la demande de la Société veuve Pommery, fils et Cie doit être rejeté purement et simplement, les mesures sollicitées ne pouvant être ordonnées ni en vertu des principes généraux du droit ni en vertu des articles 544 et 1382 du Code civil;

Sur le second chef de la demande principale:

Attendu que les demandeurs prétendent vainement que le nom «Pommery» sous lequel leurs produits sont connus dans le monde entier, et qui figure tantôt seul, tantôt accompagné de diverses énonciations accessoires, sur les marques et étiquettes par eux déposées au greffe du Tribunal de commerce de Reims, constitue une véritable marque de fabrique ou de commerce dont ils sont propriétaires exclusifs, de sorte qu'il serait interdit à toute autre personne et notamment au défendeur d'en faire usage pour le commerce de vins de Champagne;

Attendu qu'une telle prétention est absolument inadmissible;

Attendu, en effet, que, si l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1857 comprend les noms au nombre des signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce qui peuvent être considérés comme marque de fabrique ou de commerce, c'est à

la condition qu'ils affectent une forme distinctive;

Attendu que les termes mêmes de cet article indiquent que le nom patronymique, pris isolément et abstraction faite de la forme distinctive sous laquelle il est présenté, ne peut constituer une marque de commerce;

Attendu, d'ailleurs, que les travaux préparatoires de la loi de 1857 démontrent clairement que le législateur a entendu laisser la propriété des noms soumis aux règles de droit commun et aux lois qui la régissent antérieurement, sauf dans le cas où ils sont déposés régulièrement comme marques dans les conditions prévues par l'article 1^{er};

Attendu que celui qui a déposé dans ces conditions une marque dont l'élément essentiel est son nom patronymique peut à la vérité intenter une action en contrefaçon ou en imitation frauduleuse contre toute personne qui fait usage d'une marque dans laquelle ce nom est présenté sous la même forme distinctive ou sous une forme différente, mais permettant la confusion, encore bien que le contrefacteur ou l'imitateur ait le droit de le porter en vertu de son acte de naissance;

Attendu que la loi de 1857 ne s'oppose nullement, au contraire, à ce que deux personnes portant le même nom patronymique et exerçant le même commerce fassent usage de ce nom sur leurs marques de fabrique ou de commerce, à la condition que celle dont le dépôt est postérieur en date le présente sous une forme distinctive différente de celle qui a été adoptée d'abord par son concurrent;

Attendu que la Société veuve Pommery, fils et Cie ne méconnaît pas qu'il existe des différences notables entre ses marques et étiquettes et celles d'Alfred Pommery;

Qu'elle prétend seulement que le seul moyen d'éviter toute confusion entre ses produits et ceux du défendeur, est d'interdire à celui-ci l'usage du nom «Pommery» sur ses marques, étiquettes et bouchons;

Attendu qu'une mesure aussi extrême ne peut pas plus être ordonnée en vertu de la loi du 23 juin 1857 qu'en vertu des articles 544 et 1382 du Code civil;

Qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de faire droit au second chef de la demande;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas qu'Alfred Pommery ait abusé du droit de se servir de son nom patronymique, ni commis aucun acte illicite, leurs conclusions à fin de dommages-intérêts et d'insertions doivent également être rejetées;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle;

Attendu que les demandeurs, après avoir pris connaissance des lettres et des pièces confidentielles adressées à Alfred Pommery, qui étaient tombées entre leurs mains accidentellement, par suite d'une erreur commise par l'administration des postes, ont fait photographe, avant de les faire remettre par

un huissier à leur destinataire, ces documents qui ne pouvaient être publiés régulièrement qu'avec le consentement de ceux à qui ils appartenaien et notamment du défendeur ;

Qu'ils ont ainsi commis une faute qui a causé à celui-ci un préjudice dont ils lui doivent réparation ;

Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer, en tenant compte des circonstances de la cause, le chiffre des dommages-intérêts qu'ils doivent être tenus de payer :

Par ces motifs,

Déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande et dans toutes leurs conclusions, tant principales que subsidiaires, les en déboute ;

Reçoit Alfred Pommery reconventionnellement demandeur ;

Condamne la Société veuve Pommery, fils et Cie à lui payer une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

Et condamne en outre ladite société aux dépens.

La Société veuve Pommery, fils et Cie a interjeté appel de ce jugement.

M^e Pouillet et M^e Paris (du barreau de Reims) ont soutenu cet appel. M^e Comby a plaidé pour M. Alfred Pommery.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Manuel, la Cour a prononcé comme suit :

LA COUR,

Sur la nullité et la non-recevabilité de l'appel :

Considérant qu'elles n'ont été appuyées d'aucun motif par les intimés; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Au fond et sur la demande principale :

Considérant que, comme l'a proclamé avec raison le Tribunal, le nom patronymique constitue une propriété dont, en principe et aux termes de l'article 544 du Code civil, il est permis de jouir et de disposer de la manière la plus absolue ;

Qu'en conséquence, l'individu qui exerce réellement et personnellement un commerce ou une industrie a le droit incontestable d'inscrire son nom patronymique sur ses enseignes, annonces ou prospectus, étiquettes, factures et sur les produits de sa fabrication ; que cet emploi est une des formes permises de la jouissance et de la disposition, attributs essentiels de la propriété ;

Que ce droit est toutefois, comme l'a également reconnu le jugement, soumis, comme tout autre droit de propriété, à la restriction exprimée à l'article 544 précité, et qu'il appartient aux tribunaux de réprimer l'abus qui en serait fait contrairement aux règlements et aux lois, notamment pour usurper, à l'aide d'une confusion frauduleuse, les avantages du crédit et de la réputation acquises à un tiers déjà connu sous le même nom ;

Considérant que la question à juger est donc celle de savoir si, en fait, Alfred Pom-

mery est, dans l'exercice de son droit, resté dans les limites imposées par la loi ou les a dépassées ;

Considérant, à cet égard, que, reconnaissant lui-même qu'il ne peut se servir de son nom pour faire son commerce qu'à la charge de ne pas y puiser un moyen de concurrence déloyale vis-à-vis de tiers jouissant antérieurement du même nom, il affirme avoir pris toutes les précautions et rempli toutes les conditions qui semblaient nécessaires pour éviter une confusion entre la maison veuve Pommery et la sienne ; que, dans ce but, il s'est fixé à Épernay au lieu de Reims, ainsi qu'il en avait d'abord le projet ;

Que ses étiquettes et marques n'ont aucune similitude, ni pour la forme, ni pour les caractères, avec celles de l'appelante ; qu'il y a fait précéder son nom de Pommery de son prénom d'Alfred ; qu'il a eu soin d'y insérer la mention « maison fondée en 1887 », ce qui ne permettait pas de la confondre avec une maison existant depuis un grand nombre d'années et universellement connue ; qu'enfin il a fait plus, en adressant sous le titre : « Avis très important à MM. les agents », une circulaire à ses représentants tant en France qu'à l'étranger, dans laquelle il désavoue, à l'avance, toute démarche qui tendrait à établir la moindre confusion dans l'esprit de l'acheteur ;

Mais considérant que si Alfred Pommery a quitté Reims pour Épernay, ce n'est que par crainte des poursuites auxquelles l'eût exposé, pour le fait même qui lui est reproché aujourd'hui, la connaissance fortuite que, par une lettre tombée entre ses mains et dont il sera ci-après parlé, la veuve Pommery avait eue de ses intentions ;

Que, pas plus à Épernay qu'à Reims, il n'a eu d'autre but que de profiter d'un nom avantageusement connu dans le commerce du vin de Champagne, pour couvrir des marchandises dont il n'était réellement ni le fabricant ni le vendeur ;

Que, vainement, il prétend le contraire, en se basant sur ce que le commerce peut exister sans la fabrication, ce qui est vrai, et en soutenant que, s'il ne fabrique pas, c'est néanmoins bien lui qui, en s'adressant à des fabricants pour s'approvisionner, fait personnellement et réellement le commerce ;

Que ses allégations sur ce dernier point sont démenties par toutes les circonstances de la cause ; qu'en effet il est démontré qu'encore mineur et émancipé dans le seul but de se livrer aux manœuvres qui lui sont reprochées, étranger au département de la Marne, sans apprentissage préalable et d'une ignorance absolue de la fabrication et du commerce des vins de Champagne, n'ayant à sa disposition que des ressources restreintes et assurément insuffisantes, il n'a pas agi de lui-même, mais sous l'inspiration ou tout au moins sous la direction d'un sieur Couvreux, placeur de vins, se disant à la fois industriel et jurisconsulte, spécialement pour les questions relatives au nom commercial ; qu'une

lettre dudit sieur Couvreux, versée au débat et portant la date du 30 décembre 1886, en est un éclatant témoignage et suffit, par la netteté avec laquelle elle détermine le rôle véritable affecté à Alfred Pommery dans l'entreprise projetée, à expliquer les précautions dont on l'a entourée ;

Que, conformément aux instructions de cette lettre ainsi que l'a établi un contrat du 13 novembre 1889, Alfred Pommery n'a loué à Épernay, de même que précédemment à Reims, qu'un modeste logement, sans atelier de fabrication, sans caves, sans magasins, sans personnel, bien que sur le point de lancer une grande marque, suivant l'expression du sieur Couvreux, reproduite dans une lettre du 11 février 1887, écrite sous ses auspices par un sieur Troy, empressé de mettre ses agents de tous les pays à la disposition d'une entreprise qui, avec un nom comme celui de Pommery, est assurée du succès ;

Qu'à Épernay, pas plus qu'à Reims, il n'est imposé à la licence de marchand de boissons en gros ;

Qu'il ne possède aucun livre de commerce, ce qui démontre péremptoirement qu'il ne se livre, à proprement parler, à aucun commerce personnel ;

Qu'il produit, il est vrai, comme pour en tenir lieu, des arrêtés de compte d'un sieur Chaurey, son principal sinon son seul fournisseur à Épernay ; mais qu'aux termes du traité conclu entre lui et ledit sieur Chaurey et constaté par une lettre de ce dernier, en date du 31 décembre 1887, Chaurey, qui, lors des premières propositions à lui faites par Alfred Pommery, avait manifesté sur la loyauté de ses opérations des scrupules, dans lesquels il ne paraît pas avoir persisté, n'avait, de même qu'auparavant Courtier-Bertèche à Reims, consenti à livrer, pendant cinq années, les commandes de champagne, qu'à la condition de contrôler ces commandes, d'accepter ou de rejeter les agents généraux, restant seul du croire pour la valeur des vins fournis, et de recevoir en couverture les traites tirées par Pommery sur les clients ; qu'il résulte évidemment de ces stipulations qu'Alfred Pommery n'était, en réalité, qu'un placeur de vins sans responsabilité et non un véritable vendeur ;

Considérant, au surplus et en dehors de ces considérations, que trois constats d'huisser, dressés l'un au café du Cercle, le 13 mai 1887, l'autre au cabaret du Chat-Noir, le 21 décembre de la même année et, le troisième au Grand-Bouillon Nicolle, le 10 août 1889, ont démontré, en fait, la confusion entre les produits de la maison veuve Pommery et les vins portant la marque Alfred Pommery ;

Que si, à la vérité, les divers propos rapportés dans ces constats ne suffisent pas à prouver, à eux seuls, la concurrence déloyale, il en résulte toutefois une grave présomption, lorsqu'on les rapproche de la carte du Grand-Bouillon Nicolle, où le champagne

Alfred Pommery est offert au consommateur sous le nom de Pommery seulement, et du numéro du journal *le Chat Noir*, en date du 24 septembre 1887, où il est ainsi annoncé : « Le meilleur champagne est le champagne Pommery, si vivement apprécié des gourmets. Maison fondée en 1885 »; que ces indications sont, à elles seules, en effet, de nature à amener la confusion, les vins de Champagne ne se distinguant pas entre eux, comme ceux des autres vignobles, par le nom de leurs crus, mais par celui de leur fabricant, qui les fait d'autant plus rechercher qu'il est plus connu;

Considérant que, par suite de ce qui vient d'être dit, il y a lieu de déclarer fondée la demande principale de la veuve Pommery et de faire défense à Alfred Pommery de faire du nom de Pommery l'emploi qu'il en a fait jusqu'ici, dans les conditions ci-dessus expliquées ;

Sur la demande de dommages-intérêts formée par la veuve Pommery :

Considérant que quelque peu important qu'a été le préjudice causé à la maison veuve Pommery, cette demande se trouve justifiée par les faits de concurrence déloyale ci-dessus relevés, et que la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer le chiffre de ces dommages-intérêts ;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la transcription d'aucune partie de l'arrêt en marge du procès-verbal de dépôt de marque fait par Alfred Pommery, il sera fait suffisamment droit aux appelants en autorisant dans deux journaux, à leur choix, la publication dudit arrêt ;

Sur la demande reconventionnelle d'Alfred Pommery, accueillie par le Tribunal, qui lui a alloué de ce chef 100 francs de dommages-intérêts :

Considérant qu'ainsi qu'en témoigne la réponse faite par le directeur des postes à Alfred Pommery, lors de ses réclamations, la lettre, accompagnée de deux pièces et d'une étiquette, qui était destinée à ce dernier, n'a été remise à la veuve Pommery que par une erreur provenant du seul distributeur, et dont elle ne saurait être responsable, et que l'ignorance de l'existence d'une nouvelle Société Pommery suffit à expliquer ; que la veuve Pommery, partageant à ce moment cette ignorance et devant supposer la lettre mal adressée, n'a ainsi commis aucune faute en l'ouvrant et en prenant connaissance de son contenu ; qu'y trouvant la preuve d'un concert frauduleux qui s'organisait pour lui faire une concurrence déloyale, elle n'a fait que prendre une mesure propre à sauvegarder ses intérêts frauduleusement menacés, en conservant, d'un document dont elle n'a d'ailleurs fait usage qu'en justice, une photographie qui devait rendre impossible sa suppression ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont vu dans ces faits une faute ayant causé à Alfred Pommery un préjudice dont il lui était dû réparation ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter au moyen de nullité et à la fin de non-recevoir :

Reçoit veuve Pommery et fils appellants du jugement rendu le 19 janvier 1888 par le Tribunal civil d'Épernay ; met ce dont est appel à néant, et statuant à nouveau :

Décharge les appellants des condamnations et dispositions prononcées contre eux ;

Fait défense à Alfred Pommery de faire du nom de Pommery l'emploi illicite qu'il en a fait jusqu'ici, dans les conditions ci-dessus rappelées et appréciées ;

Dit, en conséquence, que, dans le mois à compter de la signification du présent arrêt, il devra faire disparaître la dénomination « Pommery » des marques, annonces, cartes, factures, estampilles, bouchons, prix-courants, étiquettes à son usage ;

Le condamne à 100 francs de dommages-intérêts vis-à-vis de veuve Pommery pour réparation du préjudice qu'il lui a causé jusqu'à ce jour ;

Autorise veuve Pommery à faire publier le présent arrêt dans deux journaux à son choix, aux frais d'Alfred Pommery, mais sans que les frais de cette publication puissent dépasser, pour chacun des deux journaux, la somme de 200 francs ;

Déboute les appellants de toute autre demande ;

Ordonne l'enregistrement des lettres ci-dessus mentionnées des 30 décembre 1886, 11 février et 31 décembre 1887 ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée, et condamne Alfred Pommery à tous les dépens de première instance et d'appel.

(*Droit industriel.*)

DANEMARK. — MARQUES DE FABRIQUE. — FABRICANT ÉTRANGER. — PREUVE.

(*Avenarius c. Kayser.*)

Dans le cas où un fabricant étranger qui a acquis, par un enregistrement conforme à la loi du 2 juillet 1880 sur la protection des marques de fabrique, le droit exclusif d'user d'une marque en Danemark, actionne un négociant danois pour avoir vendu des marchandises munies de la marque enregistrée, et où le défendeur allègue que ces marchandises proviennent du fabricant même et lui ont été fournies par un des agents du demandeur à l'étranger, on ne peut admettre que le défendeur soit obligé d'indiquer cet agent. Le fardeau de la preuve incombe au demandeur, c'est à lui d'établir non seulement que les marchandises n'ont pas été fabriquées par lui, mais encore qu'elles ne proviennent pas de lui ou qu'elles n'ont pas été mises par lui dans le commerce munies de la marque enregistrée.

(*Journal du droit international privé.*)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL DU COMMISSAIRE DES BREVETS.

Le rapport annuel du commissaire des brevets vient de paraître en la forme habituelle. Nous publierons ultérieurement les nombreuses données statistiques qu'il renferme, et nous nous bornons à transcrire ici les indications qui ne trouveront pas place dans nos tableaux.

L'augmentation du nombre des demandes de brevets va toujours croissant ; elles ont augmenté de 35 pour 100 de 1885 à 1890. En revanche, les dessins et les marques, qui ont eu une période ascendante de 1884 à 1888, ont diminué depuis dans la proportion de 14 et de 23 pour 100.

Le nombre des demandes de brevets pour lesquelles les déposants ont demandé à être mis au bénéfice de la Convention internationale a été de 207, contre 105 l'année précédente.

Deux demandes de prolongation de brevets ont été adressées au Conseil privé, lequel a accueilli l'une et repoussé l'autre.

Le nombre des lecteurs qui ont profité de la bibliothèque du Bureau des brevets s'est élevé à 94,447, contre 88,166 en 1889.

Il y a eu pendant l'année, 18 nouvelles inscriptions dans le registre des agents de brevets, ce qui porte à 240 le nombre des agents autorisés à la date du 31 décembre 1890.

SUISSE. — RATIFICATION DES CONVENTIONS DE MADRID. — Dans sa session de juin, l'Assemblée fédérale a accordé la ratification à toutes les conventions signées à Madrid les 14 et 15 avril de cette année, savoir : 1^o à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises ; 2^o à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce ; 3^o au Protocole concernant la dotation du Bureau international ; 4^o au Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété

industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

SIND DIE INDUSTRIE-SCHUTZGESETZE VERBESSERT? par Carl Pieper. Berlin 1891. Puttkammer und Mühlebrecht.

A vrai dire, ce titre ne convient qu'à la préface de la publication que nous annonçons, et dont la majeure partie se compose du compte rendu sténographique de la Conférence de Berlin pour la protection de la propriété industrielle. Cette Conférence ayant fait l'objet de l'article de fond de notre dernier numéro, nous jugeons inutile d'y revenir ici, et nous contentons de signaler que l'édition définitive du compte rendu est accompagnée d'un résumé des délibérations, qui permet de trouver très rapidement les endroits où sont traitées les questions auxquelles on s'intéresse.

Dans sa préface, M. Pieper constate que, dans ses travaux récents, le législateur n'a pas tenu compte des désirs formulés par les intéressés; il regrette que les lois récemment votées sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité n'apportent pas à l'industrie la simplification et le soulagement dont elle aurait besoin, et qu'au point de vue international, elles paraissent plutôt dirigées contre les Etats étrangers que faites en vue d'une union avec eux sur le terrain du droit. Convaincu qu'une nouvelle révision législative s'imposera bientôt, M. Pieper espère que les efforts de la Conférence profitent encore à la génération actuelle.

M. Pieper nous paraît voir les choses sous des couleurs trop sombres, car la nouvelle loi sur les brevets contient plusieurs innovations qui, bien appliquées, semblent devoir donner satisfaction sur plusieurs points aux inventeurs et aux industriels allemands.

Les personnes qui désirent s'initier aux questions relatives à la protection de la propriété industrielle en Allemagne, feront bien de se procurer la publication de M. Pieper, car elles trouveront dans le compte rendu de la Conférence de Berlin des indications du plus haut intérêt.

LA LEY DE PATENTES DE INVENCION DE 11 DE OCTUBRE DE 1864, par Tomas-A. Le

Breton, docteur en droit. Buenos-Ayres 1891. Imprenta de Martin Biedma.

L'intérêt de la brochure que nous annonçons réside en grande partie dans le fait que la loi argentine sur les brevets de 1864 est à la veille d'être révisée, et que son auteur est un des trois experts nommés par le gouvernement pour étudier les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans la législation sur la propriété industrielle.

Avant de s'occuper de la loi elle-même l'auteur retrace rapidement l'histoire de la propriété industrielle dans son pays, où nous relevons que les premiers brevets d'invention ont été concédés en l'année 1813, par décret de l'Assemblée générale constituante, et que la constitution de 1819 et toutes celles qui l'ont suivie ont reconnu au Congrès le droit de légiférer en matière de brevets.

Vu les circonstances politiques défavorables, la première loi sur les brevets s'appliquant à toute la Confédération n'a été votée qu'en 1864. En proposant cette loi à l'adoption du Congrès, la commission législative l'envisageait comme un essai pouvant être perfectionné plus tard, ce qui ne l'a pas empêchée de demeurer en vigueur jusqu'à cette heure. A diverses reprises, les chefs du Bureau de brevets ont fait ressortir ses défauts et le besoin qu'elle aurait d'être amendée, mais ce n'est que maintenant qu'on va s'occuper de sa révision.

Abordant la question de savoir sur quelle base la nouvelle loi devrait être fondée, M. Le Breton examine les avantages et les inconvénients du système de l'enregistrement pur et simple et de celui de l'examen préalable. Il discerne clairement les avantages et les inconvénients de l'un et de l'autre, et s'il se prononce pour le second, ce n'est pas qu'il le croie meilleur que le premier, mais uniquement parce qu'ils est déjà appliqué dans le pays et que, selon lui, il ne faut innover en matière juridique que quand un intérêt majeur l'exige.

Une fois admis, le système de l'examen préalable doit être appliqué logiquement. C'est pour cela que la nouvelle loi ne doit pas prononcer la nullité du brevet pour défaut de nouveauté, pour insuffisance des dessins ou de la description, ou pour faux titre donné à l'invention, ces causes de nullité ne devant plus exister après l'examen. — Il est évident que les examinateurs doivent repousser les demandes de brevets qui

manquent de nouveauté ou qui ne décrivent pas suffisamment l'invention ; mais il est, d'autre part, plus que probable qu'ils commettent parfois des erreurs, et l'on peut se demander si une erreur semblable doit subsister au détriment de la société, et au profit de celui dont l'invention n'est pas nouvelle ou n'a pas été révélée dans la description d'une manière permettant au domaine public de s'en emparer après l'expiration du terme de protection. Les États-Unis, et d'autres pays ayant aussi l'examen préalable, prévoient l'annulation des brevets au cas où, après leur délivrance, il serait constaté qu'il n'a pas été tenu compte d'une antériorité réelle. Ne conviendrait-il pas d'être encore plus prudent dans la République Argentine, où les examinateurs n'auront à leur disposition, en fait de descriptions d'inventions étrangères, que des textes publiés dans une autre langue que celle du pays ?

L'invention doit, sous peine de déchéance, être exploitée dans le pays d'une manière effective ; toutefois, celui qui aura fait tous les efforts nécessaires en vue de cette exploitation, ne devra pas perdre son brevet en cas de non réussite. M. Le Breton n'admet pas les licences obligatoires, mais bien l'expropriation pour cause d'utilité publique. La peine consistant dans la perte des objets contrefaits, que la loi actuelle inflige au contrefacteur, est désapprouvée comme n'étant pas proportionnée au délit et comme étant contraire à la constitution, qui a effacé pour toujours du code pénal argentin la confiscation des biens.

Les taxes de brevets, qui s'élèvent actuellement à \$ 80, 200 et 350 pour une protection durant 5, 10 ou 15 années, et qui se payent avant la délivrance du brevet, doivent être remplacées par des taxes annuelles et progressives, partant d'une somme modérée.

Au point de vue international, M. Le Breton demande que l'étranger soit traité sur le même pied que le national, et que l'on supprime la disposition de la loi existante, d'après laquelle les inventions brevetées antérieurement au dehors sont protégées pour 10 ans au plus, tandis que les brevets nationaux peuvent atteindre la durée de 15 ans. De plus, il affirme qu'à notre époque la propriété industrielle n'est pas suffisamment protégée par la législation intérieure, mais qu'elle doit être garantie dans un grand nombre d'Etats au moyen de conventions internatio-

nales. L'ouvrage se termine par une analyse de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et par la publication du texte de la convention conclue par le Congrès de Montevideo en matière de brevets d'invention. Nous espérons que les idées de M. Le Breton trouveront de l'écho, et que la République Argentine ne tardera pas à se joindre à l'Union.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. —

Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs ; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr. ; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 lires; six mois 12 lires ; trois mois 6 lires, port en sus pour l'étranger.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXVI. — N° 4. — Avril 1891. — Concurrence déloyale. — Frères. — Nom commercial. — Industrie semblable. — Clientèle. — Confusion possible. — Indication de prénom et de résidence (Art. 3483). — Nom patronymique. — Usage commercial. — Enseigne (Art. 3484). — Nom commercial. — Homonyme. — Père. — Confusion. — poursuite. — Dommages-intérêts. — Société. — Responsabilité personnelle (Art. 3485). — Nom patronymique. — Usage. — Commerce. — Industrie. — Concurrence déloyale (Art. 3486). — Nom patronymique. — Usage commercial. — Confusion. — Interdiction (Art. 3487).

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH - UNGARISCHE PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement : 3 marks 60 par semestre.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 francs 50 centimes.